

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **15 janvier 2018**

Décision n° **CP-2018-2103**

commune (s) : Tassin la Demi Lune

objet : Transfert à la Métropole de Lyon par la société Nexity d'une voirie située entre l'avenue Charles de Gaulle et le chemin de la Raude - Approbation de la convention

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Abadie

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 4 janvier 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 16 janvier 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Barge, Bernard (pouvoir à M. Le Faou).

Commission permanente du 15 janvier 2018**Décision n° CP-2018-2103**

commune (s) : Tassin la Demi Lune

objet : **Transfert à la Métropole de Lyon par la société Nexity d'une voirie située entre l'avenue Charles de Gaulle et le chemin de la Raude - Approbation de la convention**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 22 décembre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une opération de développement urbain figurant au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) de la Ville de Tassin la Demi Lune et située sur la partie sud de l'avenue Charles de Gaulle, entre le centre-ville et le quartier d'Alaï, le promoteur Nexity a été chargé de réaliser un projet immobilier composé de 3 phases de construction.

Dans le contexte de la première phase, qui prévoit la construction d'un îlot de 5 bâtiments collectifs, représentant 84 logements, dont 21 logements sociaux d'une hauteur en R+3 et R+4, Nexity doit réaliser une voie de desserte traversant l'îlot situé 205 avenue Charles de Gaulle. L'assiette foncière de cette voie est composée de plusieurs parcelles d'une contenance d'environ 1 604 mètres carrés comprenant une voirie d'une emprise de 9,8 mètres en section droite. Cette voie de desserte constitue l'amorce du maillage entre l'avenue Charles de Gaulle et le chemin de la Raude. La fin des travaux par Nexity est prévue courant 2019.

Il a été prévu de conclure entre la Métropole de Lyon et Nexity une convention de transfert, en application de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme, dans laquelle Nexity s'engage à rétrocéder à titre gratuit l'emprise foncière correspondant à la voie de desserte susmentionnée, dès sa livraison ou lors de la levée des réserves. Les aménagements complémentaires seront supportés par la Métropole de Lyon hors l'éclairage public qui restera à la charge de la ville de Tassin la Demi Lune.

Le transfert de la voie fera l'objet d'une régularisation par acte authentique qui sera soumis en temps opportun à la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le projet de convention de transfert de la voie de desserte entre l'avenue Charles de Gaulle et le chemin de la Raude sur le tènement situé 205 avenue Charles de Gaulle à Tassin la Demi Lune, dont l'assiette foncière est composée de parcelles d'une contenance d'environ 1 604 mètres carrés, comprenant une voirie d'une emprise de 9,8 mètres en section droite.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention de transfert.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 janvier 2018.

.